

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° L 005/97

du 16 juin 1997

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 94-439 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel modifiée par la loi n° 95-523 du 06 juillet 1995.
- VU** la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique adoptée le 10 septembre 1969 à Addis-Abeba (Ethiopie) ;
- VU** la requête du Président de la République en date du 28 mai 1997, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 29 mai 1997, tendant d'une part à l'examen de la conformité à la Constitution de la convention susvisée et d'autre part à l'indication des modalités de sa ratification ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la convention déferée au Conseil constitutionnel par le Président de la République remplit les conditions de l'article 54 de la Constitution et justifie la saisine sur la base de l'article 15 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 susvisée ;

Qu'en effet cette convention établit les critères d'identification du réfugié, organise son séjour dans le pays d'accueil et son retour éventuel dans son pays d'origine ou dans celui dont il a la nationalité ;

Considérant que la convention dont s'agit constitue une mesure d'application de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, déclaration selon laquelle «devant la persécution, toute personne a le droit de rechercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays» ;

Considérant que le peuple de Côte d'Ivoire a proclamé son attachement à ce principe dans le préambule de la Constitution ; que dès lors, la convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969 est conforme sur ce point à la Constitution ;

Considérant que ladite convention ne comporte par ailleurs aucune clause contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : La Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée le 10 septembre 1969 à Addis-Abeba (Ethiopie) ne comporte aucune clause contraire à la Constitution ;

Article 3 : Ladite convention ne peut être ratifiée qu'à la suite d'une loi ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel à sa séance du lundi 16 juin 1997, où ont siégé :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président et Rapporteur
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel.

Et ont signé.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN